



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-264

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-11-24-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type épreuves d'accélération automobile intitulée " Run Car 973 11ième édition - grand prix de la ville de Cayenne le 25 novembre 2017 à Cayenne (8 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-11-23-006 - AP examen cas par cas carrefourmarket Macouria (2 pages) Page 12

R03-2017-11-15-006 - Arrêté portant tarification des prix des tickets de transport par le bac" la Gabrielle" assurant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina à compter du 15 janvier 2018 (2 pages) Page 15

DRDFE

R03-2017-11-20-014 - ARRETE SUBVENTION COMITE HANDISPORT (2 pages) Page 18

DRFIP

R03-2017-11-09-021 - SIP KOUROU MAJ 9 nov2017 (1 page) Page 21

EMIZ

R03-2017-11-24-002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 23

SGAR

R03-2017-11-13-018 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Menuiserie Guyanaise Aluminium, d'un montant de 9120.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 26

R03-2017-11-23-005 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la CACL, d'un montant de 40 000.00€ au titre du FNADT 2017. (6 pages) Page 33

R03-2017-11-23-004 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la commune de MARIPA-SOULA, d'un montant de 200 000.00€ au titre du FNADT 2017. (5 pages) Page 40

Cabinet

R03-2017-11-24-001

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type épreuves d'accélération automobile intitulée " Run Car 973 11ième édition - grand prix de la ville de Cayenne le 25 novembre 2017 à Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense

Bureau de la protection civile

Arrêté

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type épreuves d'accélération automobile intitulée

« RUN CAR 973 11^{ème} édition »
Grand Prix de la ville de Cayenne,
le 25 Novembre 2017 à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (patrice) ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise le 22 novembre par l'association sportive automobile Équateur (route de Bourda – 97343 Cayenne cedex), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, le samedi 25 novembre 2017, une course automobile de type épreuves d'accélération intitulée «11^{ème} édition RUN CAR 973 – Grand Prix de la ville de Cayenne », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie, le 23 novembre 2017 par GAN Assurances ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/section manifestations et épreuves sportives) pris par consultation de ses membres en date du 3 octobre 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association Sportive Automobile Équateur est autorisée à organiser, le **samedi 25 novembre 2017, de 14h00 à 2h00, une course automobile de type épreuves d'accélération, intitulée «11^{ème} édition RUN CAR 973 – Grand Prix de la ville de Cayenne** », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

Le nombre d'engagés admis à concourir est fixé à 50 au maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

→ **Piste** : ligne droite de 501,16 mètres de longueur et de 11 mètres de largeur située route de Baduel à Cayenne (portion entre le rond point de Baduel et le chemin Raban).

La longueur de la zone d'accélération est de 1/8 miles soit 201,16 mètres.

La longueur de la zone de freinage et de décélération est de 300 mètres.

→ **Fermeture de la route de Baduel :**

- du giratoire de Baduel (sortie direction Cayenne et sortie Rocade Zéphir direction Cayenne)
- à hauteur du chemin Raban.

Deux agents de sécurité et 4 commissaires de route tiendront les fermetures de route.

→ **Mesures et dispositifs de sécurité** : Les spectateurs seront placés uniquement du côté gauche de la piste qui fera l'objet d'une délimitation grâce à des barrières Vauban reliées entre elles et placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ. Elles formeront ensuite un entonnoir éloignant progressivement la zone spectateurs jusqu'à une distance de 20 mètres au niveau de la ligne d'arrivée.

Des agents de sécurité et des commissaires veilleront au respect des zones, ainsi que des points de déviation de la route de Baduel.

Une sonorisation sera installée le long de la piste afin d'informer et rappeler les règles de sécurité.

Aucun spectateur ne sera admis dans une zone ne bénéficiant pas des mesures de protection décrites ci-dessus.

Quatre extincteurs à poudre ou CO² seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Au total, des commissaires seront postés avec un dispositif de communication afin d'assurer la liaison avec la ligne de départ pour une éventuelle sortie des riverains et pour veiller au respect des zones et des règles de sécurité.

→ **Secours aux personnes** : Une ambulance équipée de matériel de désincarcération, des secouristes qualifiés, un médecin urgentiste et une remorqueuse devront être présents au niveau du départ de la course. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Le Centre de Traitement D'alerte recevra les plans des voies pour les engins de secours et les accès sur le circuit ainsi que l'annuaire des responsables de la course dans leurs différentes fonctions.

les commissaires de course, le directeur de la course devront être en mesure d'arrêter la course pour les éventuels interventions extérieures à la manifestation (feux d'habitation ou secours à personne).

→ **Composition du comité technique :**

Directeur de course :	ROSAMOND Willy (06 94 21 02 56)
Directeur adjoint :	COUPRA Pascal
Commissaire technique :	CARISTAN Claude
Chargé des concurrents :	TRIBORD Philippe (06 94 42 25 43)
Commissaire de départ :	ZADIGUE Maud
Commissaire arrivée :	HANIQUE MC-VANE
Responsable sécurité :	LAVERY Thierry
Chronomètres :	MARTINEZ Nicolas
Médecin urgentiste :	Dr TUKUMBANE Jean-Honoré (06 94 23 27 31)
Ambulance Louisor :	(06 94 23 07 28)
Remorqueur	

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, des arrêtés pris par les gestionnaires des voies empruntées.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Lors des liaisons les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route. Des commissaires ou signaleurs devront sécuriser les traversées de route.

Article 4 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celle relative à l'utilisation des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le président de la collectivité territoriale de Guyane ; le maire de Cayenne ; le directeur départemental de la sécurité publique ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 24 novembre 2017,

le Préfet
le Sous préfet Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

(1) : dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Cayenne, le 03/10/2017

Procès-verbal
de la commission départementale de la circulation routière
(section manifestations et épreuves sportives)

La commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) a procédé, le 3 Octobre 2017, à 14h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une épreuve course de automobile intitulé « Rallye de Cayenne » programmée le 8 octobre et le RUN CAR 973 Grand prix Mécatech le 21 octobre 2017, sur des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne par l'ASA EQUATEUR.

Observations :

Rallye de Cayenne :

RAS -

Grand prix Mécatech

(Rallye de Cayenne) : RAS -

Prescriptions :

Rallye de Cayenne : *Nettoyer le circuit, sécuriser les bâtiments pour le public - Prendre les mesures pour sécuriser le public devant quitter la manifestation avant la fin de la course (moyens de communication et coordination) -*

Grand prix Mécatech

(Rallye de Cayenne) - RAS - conditions de sécurité et secours satisfaisantes : 1 médecin, 1 ambulance; barriérage du rond point par P17 et 2 agents; Extincteurs, zone publique balisée.

Suivent les signatures des participants à la commission.

La validation du (des) circuits par la CDSR est valable 6 mois à compter de ce jour, sous réserve de l'avis de la CTG, de la mairie et de la gendarmerie, et/ ou Police municipale lors d'organisation de courses - 10 jours avant sa tenue, pendant cette période de 6 mois.

Préfecture de la région – CS 57008 – 97308 Cayenne Cedex
Tél. 05 94 39 47 55 – Télécopie 05 94 39 45 37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr

	Avis	Signature
Préfecture Bureau des élections et de la réglementation générale	Favorable (circuit 2) Favorable (circuit 1)	
Organisateur Association Sportive Automobile Équateur	_____	
Collectivité territoriale de Guyane	Avis favorable (circuit 2) Avis favorable (circuit 1)	
Mairie de Cayenne		
Gendarmerie	Non concernée -	
DEAL Sécurité Routière	Avis Favorable (Circuit 2) (Circuit 2) Doudou Ghislaine BLEZES. SOEL (Circuit 1. et 2)	
DJSCS	Favorable (circuit 2) (circuit 1)	
SDIS	(circuit 1) favorable (circuit 2)	
ZSP	Favorable (circuit 2) Avis Favorable circuit 1	



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 27 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-11-23-006

AP examen cas par cas carrefourmarket Macouria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un Carrefour Market, sur la commune Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2016 nommant Mme Muriel JOER LE CORRE, ingénieure en chef de la fonction publique territoriale, en tant que directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane par intérim ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL Mardial, relative au projet de construction d'un Carrefour Market, sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 23 octobre 2017 ;

Considérant le remblai latéritique prévu dans la construction du projet pour faire face aux risques d'inondation ;

Considérant que les eaux usées seront traitées dans une micro station d'épuration de type filtre à sable vertical, avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant la construction d'un bassin de compensation pour recueillir les eaux pluviales ;

Considérant que la zone concernée par le projet est déjà fortement anthropisée et ne présente pas d'intérêts environnementaux identifiés ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

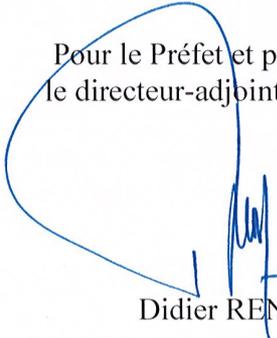
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Carrefour Market Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/11/2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2017-11-15-006

Arrêté portant tarification des prix des tickets de transport
par le bac " la Gabrielle" assurant la liaison entre Saint
Laurent du Maroni et Albina à compter du 15 janvier 2018

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n°
portant tarification des prix des tickets de transport
par le bac « La Gabrielle » assurant la liaison
entre Saint Laurent du Maroni et Albina à compter du
15 janvier 2018
modifiant l'arrêté n°1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013

Le PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, La Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les Départements et les Régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2002 ;

VU la convention concernant l'exploitation du bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni (Guyane Française) et Albina (Suriname) signée le 27 juin 1994 par Monsieur le Préfet de la Région Guyane et Monsieur le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n° 1132 BRH portant création d'une régie de recette auprès de la Sous-Préfecture de Saint Laurent du Maroni pour la perception d'un droit de passage sur le bac « La Gabrielle » entre Saint Laurent du Maroni et Albina modifié par arrêté n° 1364 2D/1B du 3 octobre 1994 ;

VU l'arrêté n° 1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013 fixant la tarification des prix des tickets de transport par le bac « La Gabrielle » concernant la liaison entre Saint Laurent du Maroni et Albina;

Vu l'avis donné par Mr l'Ambassadeur de France au Suriname en date du 4 juin 2007 concernant les conditions d'exonération des droits de passage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane ;

ARRETE :

Article 1 – Les prix des tickets de transport prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 1192/SGAR/2013 du 9 juillet 2013 susvisé sont fixés à compter du 15 janvier 2018 ainsi qu'il est défini ci-après :

• Personnes	4,30 €
• Voiture + Chauffeur < 2T	36,00 €
• 2 T <Voiture ou Camionnette <3,5T + Chauffeur	54,00 €
(2 T : Poids à vide du véhicule – 3,5 T : Poids total en charge du véhicule)	
• Camion >3,5T + Chauffeur	81,00 €
• Moto	16,00 €
• Transport conteneur 20 pieds	180,00 €
• Transport d'engins de Travaux Publics ou Porte-char conteneur 40 pieds	320,00 €
• Transport à la demande (aller simple)	380,00 €

Ces tickets qui seront différenciés par leur couleur porteront les indications suivantes :
« Ticket de transport bac « La Gabrielle », selon le cas :

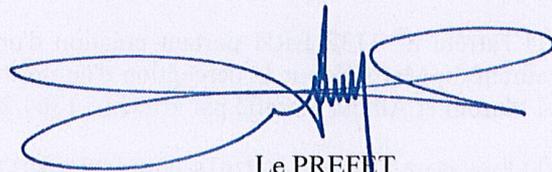
- Personne
- Voiture
- 2T < Voiture ou Camionnette < 3,5 T
- Camion
- Moto
- Transport 20 pieds
- Transport 40 pieds
- Transport à la demande

Article 2 – Toute demande d'exonération des droits de passage ci-dessus énumérés, qu'elle soit permanente ou temporaire, devra être présentée à la signature de Mr le Préfet de Région Guyane après avis de l'ambassade de France au Suriname pour les résidents surinamais ou après avis de la Direction de l'Environnement, Aménagement et Logement Guyane pour les résidents guyanais. Ces exonérations seront délivrées à titre individuel et pour une durée ne pouvant excéder l'année civile en cours.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Guyane, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Guyane, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de la Guyane, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A Cayenne, le

15 NOV. 2017



Le PREFET

Patrice FAURE

DRDFE

R03-2017-11-20-014

ARRETE SUBVENTION COMITE HANDISPORT

Attribution de subvention au Comité Régional Handisport et Sport Adapte de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
ET A L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
attribuant une subvention au
COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE
(N° SIRET 539 029 157 00010)

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 91 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précité, et notamment son article 1^{er} ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS) est attribuée à l'association « COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE » au titre de l'année 2017 pour l'action suivante : « Égalité dans le sport »

Article 2 : Le versement de la dite subvention se fera en une fois dès la notification du présent arrêté. Cette subvention sera imputée sur le BOP 0137 et versée par la Direction régionale des finances publiques sur le compte suivant :

Nom de la banque : LA BANQUE POSTALE

Code Banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0074653Z016

Clé RIB : 72

Nom du bénéficiaire : CRHSAG

Article 3 : À l'issue de la réalisation, et au plus tard avant la fin de l'année, le COMITE REGIONAL HANDISPORT ET SPORT ADAPTE DE GUYANE fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général des affaires régionales de la Préfecture de la Guyane et Madame la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne le 20/11/2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

Sonia FRANCIUS



DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser au ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes - 40 rue de Bac 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

DRFIP

R03-2017-11-09-021

SIP KOUROU MAJ 9 nov2017

délégation de signature à des personnels du SIP de Kourou

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à François MATSOUMA, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Kourou, à l'effet de signer : compétence assiette et recouvrement

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 16 mois et porter sur une somme supérieure à 55 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : compétence assiette

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Roland VALSIN	Isabelle PRUDHOMMEUX
---------------	----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc MALNUIT	Déborah DUFIL
-------------	---------------

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer : compétence recouvrement

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Roland VALSIN	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Isabelle PRUDHOMMEUX	Contrôleur	10 000	10 mois	15 000
Luc MALNUIT	Agent	2 000	10 mois	10 000
Déborah DUFIL	Agent	2 000	10 mois	10 000

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 9 Novembre 2017

La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Kourou,
Véronique DURO



EMIZ

R03-2017-11-24-002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une session
d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2017-11- -001 portant organisation d'une session d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités
de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les
formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet
de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 1^{er} novembre 2017 par le colonel, commandant le RSMA-G en
vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le vendredi 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les épreuves débiteront à 8H à la piscine du RSMA-Guyane à St Jean du Maroni.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Christian BAGHOA, représentant le SDIS ;
M. Ulany TIOUKA, BEESAN;
M. Fabrice LOMBARDO, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le RSMA-G, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 24/11/2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



SGAR

R03-2017-11-13-018

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
Menuiserie Guyanaise Aluminium, d'un montant de
9120.00€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Menuiserie Guyanaise Aluminium
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	9 120,00 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Menuiserie Guyanaise Aluminium

n° siret : 81225609700013

Coordonnées : Zi lotissement collery 97300 Cayenne

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 40 000,00 € .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de 9 120,00 € correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD

13 NOV 2017

SGAR

R03-2017-11-23-005

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
CACL, d'un montant de 40 000.00€ au titre du FNADT
2017.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	CACL – Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
Intitulé de l'opération	Développement de l'administration électronique
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	40 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	01 juillet 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	31 octobre 2019

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, sa Présidente, bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,**

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 249 730 045 00047
- Adresse : chemin de la Chaumière – quartier Balata – 97351 MATOURY

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de la CACL en date du 10 novembre 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Développement de l'administration électronique».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour l'opération suivante :

« Développement de l'administration électronique »

Cette subvention fixée à **40 000€**, représente **51 %** de la dépense subventionnable de **78 932€**. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
Etat- FNADT	40 000	50,68%
État -DSIL	8 932	11,32%
CACL	30 000	38,01%
TOTAL	78 932	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 20 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance exceptionnelle de 50 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet, conformément à l'article 2 (d) du décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

**Le bénéficiaire,
Date**



Signature

Signature
numérique de
Marie-Laure
PHINERA-HORTH
Date : 2017.11.17
12:24:44 -03'00'

**Le Préfet,
Date**

23 NOV 2017

Signature

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

12 3 NOV 2017

pour les profits
la recherche financiere
pour les affaires

Investissements

SGAR

R03-2017-11-23-004

**Convention attribuant un concours financier de l'état à la
commune de MARIPA-SOULA, d'un montant de 200
000.00€ au titre du FNADT 2017.**



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de MARIPA-SOULA
Intitulé de l'opération	Construction du hangar des services techniques municipaux
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	200 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	30 novembre 2019
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	28 février 2019

AS
1/5

CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Préfet de la région Guyane,
d'une part**

Et

**la Commune de MARIPA-SOULA représentée par Monsieur Serge ANELLI, son
maire, bénéficiaire final de l'aide du fonds,
d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 219 733 532 00010
- Statut : Collectivité territoriale commune
- Adresse : Promenade du Lawa - 97 370 Maripa-Soula

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

AS

2/5

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2017 de la région Guyane ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCOG le 28 septembre 2017;

Vu la demande de subvention de la Commune de Maripa-Soula en date du 10 mars 2017;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2017, à mettre en œuvre le projet suivant :

« Construction du hangar des services techniques municipaux »».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

AS

3/5

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à la Commune de Maripa-Soula pour l'opération suivante :

« Construction du hangar des services techniques municipaux »

Cette subvention fixée à **200 000,00 €**, représente **26,67%** de la dépense subventionnable de **750 000 €**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
FNADT	200 000,00 €	26,67%
DETR	200 000,00 €	26,67%
Commune de Maripa-Soula	350 000,00 €	46,67%
TOTAL	750 000,00 €	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération, objet de la présente, dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte de la Commune de Maripa-Soula selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention qui peut être demandé par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

AS

4/5

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Le bénéficiaire,

Date 8/11/17



Signature

Le Préfet,

Date

12 3 NOV 2017

Signature

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.